



Tableau récapitulatif
Indemnisation en cas d'activité partielle
à compter du 1^{er} mai 2023

Cas général	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>Le taux horaire minimum est passé à 8,21 € au 1^{er} mai 2023 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
APLD	<p>Le taux minimum de l'allocation remboursée à l'employeur est passé à 9,12 € au 1^{er} mai 2023.</p>

NB - Les salariés vulnérables ne bénéficient plus du dispositif d'activité partielle depuis la date officielle du 31 janvier 2023. Une déclaration ministérielle était venue préciser que le dispositif serait reconduit au moins jusqu'au 28 février 2023 – le temps nécessaire pour les accompagner dans la reprise de leur activité – mais aucune mesure législative n'a été prise pour mettre en œuvre cette reconduction.

Décret n°2023-322 du 28 avril 2023